







**AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS MEDICAUX**

Coordonnées de votre médecin traitant<sup>4</sup> - Nom : .....  
Adresse : ..... Téléphone : .....  
.....  
.....

J'autorise la communication de tous documents à caractère médical ou paramédical (dossier médical, ordonnances, duplicatum de billet d'hôpital, feuilles d'observations, compte-rendu opératoire, de radios...) à un médecin conseil expert de la sous-direction des pensions, sous enveloppe « secret médical », afin que mon dossier puisse être instruit en toute connaissance de cause et le plus rapidement possible.

Je reconnais avoir connaissance du fait que je peux demander communication des pièces médicales ayant motivé la décision prise par l'administration.

Date et Signature :

**PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR LORS DE LA PREMIERE DEMANDE**

**PIECES D'ETAT-CIVIL**

- Copie de l'acte de naissance
- ou extrait de naissance avec mentions marginales
- ou copie de la carte nationale d'identité en cours de validité, ou passeport, ou certificat de nationalité
- pour les victimes civiles, pièces justificatives de nationalité au moment des faits et à la date de la demande.

**PIECES ADMINISTRATIVES NECESSAIRES POUR LES MILITAIRES NON TITULAIRES D'UNE PENSION DE RETRAITE**

- Arrêté portant la radiation des cadres ou des contrôles
- Fin d'engagement ou fin de contrat pour les engagés ou les contractuels
- Etat signalétique et des services à jour comportant notamment la durée et la désignation des campagnes dans les territoires extérieurs ou des séjours effectués dans le cadre d'OPEX

**PIECES ADMINISTRATIVES EN RELATION AVEC L'INFIRME INVOQUEE**

**DANS TOUS LES CAS**

- Rapport circonstancié contemporain des faits visé par le commandant de formation administrative (certificat d'origine de la blessure ou de la maladie pour les marins)
- Extrait du registre des constatations

**SELON LES CAS**

**1. ACCIDENT DE TRAJET**

- Titre de permission ou document précisant la position du militaire vis-à-vis du service
- Procès-verbal de gendarmerie ou de police – copie du constat amiable
- Plan de l'itinéraire emprunté par le militaire précisant les lieux de départ, d'arrivée et de l'accident
- Le cas échéant, déclaration sur l'honneur en cas de responsabilité d'un tiers
- En cas de co-voiturage, la note du commandement qui reconnaît l'itinéraire du co-voiturage + noms des personnes
- En cas d'accident de la circulation survenu en service, ordre de mission avec mention de l'itinéraire conseillé

**2. ACCIDENT DE SPORT**

- Note de service programmant l'activité et la liste nominative des participants (annexe de la note : itinéraire emprunté et/ou la liste des participants)
- Extrait du registre journal du club vérifiant que l'activité a été effectuée et/ou le carnet de sauts
- Copie de la licence délivrée lors de l'année de l'accident ou du certificat médical autorisant la pratique de l'activité lorsque la licence n'est pas exigée
- Copie de l'ordre de service individuel pour les sports comportant des risques particuliers : parachutisme, équitation, delta-plane...

**3. VICTIMES CIVILES**

- Copie du constat officiel (gendarmerie, préfecture...) ou de tous documents contemporains des faits relatant les circonstances, le lieu et la date de l'évènement
- Tout document justifiant les faits à l'origine de la blessure ou de la maladie (rapport, pièces détenues par un service d'archives, articles de presse, témoignages...)

**4. EXPOSITION A L'AMIANTE**

- Attestation d'exposition à l'amiante.

**PIECES MEDICALES**

- Toutes pièces médicales se rapportant à la blessure ou la maladie détenues par l'intéressé notamment : billet d'hospitalisation – séjour à l'infirmerie, compte-rendus opératoire
- Documents médicaux prouvant la continuité de soins dans le cas d'une infirmité ancienne (compte-rendu opératoire, de radios, d'IRM, de scanners... **mais pas les clichés**)

<sup>4</sup> Conformément à la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, au décret n°2002-637 du 29 avril 2002, relatifs à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé, et en accord avec l'article 50 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale.